

**CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA GESTION
DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE DES GUILANDS
PARC DEPARTEMENTAL JEAN-MOULIN – LES GUILANDS**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

***Ci-après dénommé le Département
D'une part,***

ET

La **Commune de Montreuil** représentée par son maire, M. Patrice Bessac, agissant au nom et pour le compte de la commune de Montreuil en vertu de la délibération n° du

***Ci-après dénommée la Commune
D'autre part***

PREAMBULE

Le 8 juillet 1999, la Commune et le Département ont signé une convention relative à l'aménagement et à la cession des terrains du site des Guilands au Département de la Seine-Saint-Denis pour l'aménagement et l'extension du parc départemental Jean-Moulin – Les Guilands.

Dans son article 6, cette convention prévoyait, dans un délai de 5 ans, l'élaboration d'un document établi conjointement par la Commune et le Département afin de préciser les conditions d'utilisation des installations sportives situées à proximité du village sportif.

Ce village sportif, dont la Commune reste propriétaire, est situé à l'entrée du stade des Guilands et du parc. Il comporte divers bâtiments à usage de locaux techniques et de vestiaires et jouxte le terrain sportif.

Les travaux d'aménagement du parc départemental ont été réalisés de 2000 à 2005 et le stade des Guilands a ainsi été aménagé en schiste.

Afin de moderniser le stade des Guilands et permettre une optimisation de son utilisation notamment pour les collégiens et les associations sportives, le stade a été aménagé en gazon synthétique de haute performance en 2017.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles les installations sportives du parc départemental Jean-Moulin – Les Guilands, situées à proximité du village sportif, seront mises à la disposition de la Commune dans le but d'en assurer la gestion pleine et entière et de proposer aux publics scolaires et aux clubs sportifs un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives.

Les espaces et équipements objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune à cet usage exclusif. L'organisation de toute autre activité devra expressément être autorisée par le Département.

Le public des collèges, des lycées et des établissements scolaires de Montreuil sera prioritairement admis durant le temps scolaire. Un bilan sera transmis annuellement par la Commune sur la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs.

Le parc départemental Jean Moulin - les Guilands étant situé sur les communes de Bagnolet et Montreuil, le Département entend prioriser l'accès de ces publics à l'équipement. Il est proposé par le gestionnaire (la Commune), une utilisation prioritaire pour les Collèges en matinée et pour les écoles primaires de Montreuil en après-midi (à compter de 13h30 jusqu'à 16h30). Un planning annuel sera établi par les deux communes et transmis au Département.

Au-delà de 16h30, la Commune, en tant que gestionnaire de l'équipement, décide seule de l'attribution des créneaux aux associations sportives.

Par ailleurs, par la présente convention, le Département autorise la Commune à procéder, en son nom et pour son compte, à l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations permettant l'homologation de l'équipement sportif vis-à-vis des autorités compétentes afin de permettre la bonne tenue des compétitions.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est consentie à titre essentiellement précaire et révocable, pour une durée de cinq ans, à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'équipement sportif extérieur mis à disposition, situé sur la parcelle cadastrée AU179 d'une surface de 25 328 m², propriété du Département, comprend :

- un terrain de football en gazon synthétique avec tracés intégrés pour jeux à 8 et jeux à 11, de 105 m x 68 m,
- une piste d'athlétisme en revêtement synthétique de 400 m comportant 4 couloirs,
- une aire de saut en hauteur équipée (matelas et coffres de rangement),
- deux aires de saut en longueur,
- quatre mâts d'éclairage du stade,
- une aire de lancer qui devra faire l'objet de réaménagement pour optimiser son utilisation. Un groupe de travail conjoint entre la Commune et le Département établira le projet qui sera financé par le Département.

L'équipement sportif est séparé du reste du parc par une clôture dissuadant les usagers de l'équipement sportif de pénétrer dans le parc en dehors de ses heures d'ouverture au public.

La Commune prend possession des équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux entrant et sortant, contradictoirement établi entre le Département et la Commune seront dressés.

Le Département met à disposition de la Commune des équipements en bon état de fonctionnement et s'engage à procéder à la réparation des mâts d'éclairage (*selon le devis n°21-2019-1608 du 05/04/2019 d'un montant de 88 111€ TTC*) avant l'entrée en jouissance de la Commune. Un état des lieux entrant et sortant, contradictoirement établi entre le Département et la Commune seront dressés.

La Commune s'engage de son côté à procéder au remplacement de l'armoire électrique qui alimente l'ensemble du site pour un montant de 31 602€ TTC.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'UTILISATION ET DE GESTION – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

La Commune assure la gestion exclusive de l'équipement.

Dans ce cadre, elle assure le gardiennage et l'entretien de l'équipement et de ses abords.

Les obligations de la Commune à ce titre sont les suivantes :

- Surveillance générale et état des lieux quotidiens;
- Contrôle de l'ouverture et de la fermeture des portes et accès et des divers réseaux après leur utilisation;
- Entretien, nettoyage et maintenance courants des espaces sportifs hors travaux de grosses réparations ;
- Entretien des abords, selon les moyens que la Commune juge les plus appropriés : ramassage des papiers; tonte ;
- Contrôle visuel de sécurité des équipements ;
- Gardiennage dans la limite des heures travaillées des agents de la Ville de Montreuil, hors temps d'ouverture du parc ;

En dehors des utilisations affectées, l'accès du public aux terrains de sports sera libre.

Entretien

Le Département a pris à sa charge la transformation du stade en schiste en gazon synthétique. Il est identifié par les deux signataires que des investissements complémentaires seront réalisés par le Département pour des équipements sportifs complémentaires en concertation avec la Direction des sports de la Commune.

Le Département assurera la gestion de l'ensemble des espaces naturels du stade (prairies, arbres) liés au site Natura 2000 dans lequel le stade est inclus au même titre que le parc Jean-Moulin – Les Guilands et des clôtures de séparation avec le parc.

La Commune prend à sa charge les frais de gestion tant en fonctionnement relatifs à l'exploitation, la maintenance curative et préventive des équipements qu'ils soient inclus ou non dans le cadre du périmètre confié au titulaire de la présente convention.

Les travaux de grosses réparations imputées en investissement et concourant à la non dégradation et la pérennité du patrimoine confié à la Ville seront à la charge exclusive du Département.

La Commune assure la gestion courante des espaces verts du stade : propreté (ramassage des déchets) et tontes des abords des espaces sportifs. Les parties en prairie naturelle restent à la charge du Département au titre du site Natura 2000.

Dégradations

En cas de dégradation des espaces mis à disposition, la Commune en tant que gestionnaire de l'équipement, assure l'ensemble des déclarations nécessaires, le recouvrement auprès de tierces personnes ou assurances et la remise en état.

Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit, la Commune en tant que gestionnaire de l'équipement, assure la prise des mesures curatives nécessaires dans le cadre d'un fonctionnement normal des équipements.

Surveillance

Les gardes départementaux assureront l'ouverture et la fermeture des accès, depuis le parc, aux surfaces sportives suivant les horaires d'ouverture et fermeture du parc annexés à la présente convention. A la fermeture du parc au public ces accès seront fermés.

L'accès des sportifs aux équipements en dehors des heures d'ouverture du parc se fera exclusivement par le village sportif. La Commune s'engage à gérer l'ouverture, la fermeture et le gardiennage de l'équipement sportif, pendant son utilisation par les clubs sportifs.

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les usagers de l'équipement sportif de pénétrer dans le parc en dehors de ses heures d'ouverture au public.

Le Département s'engage en dehors des plages d'utilisation des équipements sportifs à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sortie des usagers de l'équipement sportif lors de la fermeture du parc.

ARTICLE 5 : GESTION DES EQUIPEMENTS

Tous les accessoires (cages et poteaux de but, les panneaux), et équipements, seront entretenus par la Commune qui devra également assurer les contrôles des installations selon les dispositions législatives et réglementaires et instruction en vigueur à savoir :

- des vérifications lourdes tous les deux ans,
- des vérifications plus simples (examen visuel et essai manuel) réalisées chaque mois.

Les travaux de grosses réparations imputées en investissement et concourant à la non-dégradation et la pérennité des équipements prévus feront l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement à valider entre le propriétaire et le gestionnaire.

Chaque année, la Commune transmettra au Département copie des rapports de contrôle de l'ensemble des équipements ainsi que les notices techniques des équipements remplacés.

En cas d'équipements non conformes ou dégradés, la Commune devra rendre inaccessible au public les équipements qui ne seraient pas conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

En dehors des périodes d'utilisation par les clubs sportifs et les scolaires, la Commune ne devra laisser sur les terrains aucun matériel, notamment d'entretien, susceptible de présenter un danger pour les usagers du parc.

Les équipements fixes seront laissés à la disposition des autres utilisateurs des équipements, pendant les périodes d'accès du grand public (cages et poteaux de but).

La Commune en tant que gestionnaire de l'équipement, assure la prise en charge des consommations de fluides (eau, électricité, etc.) nécessaires au fonctionnement et à la gestion des équipements.

ARTICLE 6 : FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les travaux pouvant être programmés feront l'objet d'un planning arrêté conjointement.

En cas d'intempéries, d'urgences ou de force majeure, chacune des parties s'engage à prévenir l'autre partie dès la décision de fermeture prise, de façon qu'elle informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs du parc et de l'équipement de la fermeture temporaire de celui-ci.

Quelle que soit la cause de la fermeture, les deux parties s'engagent à installer des panneaux d'information pour les sportifs et les usagers du parc au niveau de toutes les entrées du stade.

ARTICLE 7 : ECLAIRAGE DES TERRAINS

La Commune, en tant que gestionnaire, assurera l'entretien et les grosses réparations du dispositif d'éclairage des terrains.

La Commune assurera la mise en service de l'éclairage, le tableau de commande électrique demeurant dans les locaux du village sportif.

Les dépenses correspondant à la consommation d'électricité seront à la charge exclusive de la Commune.

ARTICLE 8 : CESSION, SOUS-LOCATION, REDEVANCE D'UTILISATION

La présente convention est consentie à titre gratuit.

La Commune ne percevra aucune indemnité ou redevance de la part des différents utilisateurs du stade mais pourra percevoir des redevances d'utilisateurs privés tels que les comités d'entreprises.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite. Il est également précisé que la mise à disposition présentement consentie ne saurait garantir à la Commune aucun droit pour une acquisition éventuelle des espaces mis à disposition.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RECOURS

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

A ce titre, la Commune s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable, une police garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, qui pourraient être causés aux tiers, du fait notamment :

- des activités qu'elle développe sur le site mis à sa disposition,
- de ses représentants légaux, ses dirigeants, ses préposés, de toutes les personnes qui sont à son service ou qui lui apportent leur concours,
- de tous les biens dont elle est propriétaire, locataire, gardien ou dont elle fait usage.

Elle devra prévoir dans sa police d'assurance, une clause de renonciation à recours à l'encontre du Département.

Pour sa part, le Département s'engage à prévoir ladite clause dans son contrat d'assurance, en tant que propriétaire.

La Commune s'engage également à souscrire, pendant toute la durée de la présente convention, une police "dommages aux biens" ou « multirisques », garantissant les dommages, qui pourraient être causés aux locaux, aux installations et équipements mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et des tiers.

La Commune devra justifier dès la mise à disposition des biens puis chaque année, de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité des polices.

Le Département s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les biens mis à disposition en sa qualité de propriétaire des locaux, objet de la convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RÉSILIATION ÉVENTUELLE DE LA CONVENTION

En cas de besoin, sur l'initiative de la partie la plus diligente, la convention pourra être modifiée par la conclusion d'avenants entre les parties.

La présente convention est révoquée à tout moment, par chacune des parties, à charge pour elle d'en avvertir l'autre signataire au moins trois mois à l'avance, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sans avoir à motiver sa décision.

Elle est également révoquée de plein droit, si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer et en tout état de cause, en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation de l'équipement sportif.

Par ailleurs, la Commune ne pourra réclamer au Département aucune indemnité pour privation de jouissance des lieux, ni solution de remplacement ou indemnité en cas de reprise des locaux pour ses propres besoins.

La convention prend également fin si les équipements sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues dans la présente convention, ainsi qu'en cas de force majeure, pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées, les parties font élection de domicile :

1. Pour le Département en l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny,

2. Pour la Commune de Montreuil en l'Hôtel de Ville, 1 place Jean Jaurès 93105 Montreuil Cedex

Fait à Bobigny, le

Fait à Montreuil, le

Pour le Département,
le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour la commune de Montreuil,
le maire,

Olivier Veber

Patrice Bessac